



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	8

Vote
A l'unanimité des membres présents
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM

Le :

Et

Publication ou notification du :

**20 DEC 2023**

L'an 2023, le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 07/12/2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/12/2023.

**Présents** : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, MM : CONDAT Daniel, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude

**Excusé(s) avant donné procuration** : Mme CHARRETON Amandine à M. LONGCHAMBON Vladimir, M. FAURE Pascal à M. POURTIER Stéphane

**Excusé(s)** : Mme CHAUVY Christiane, M. ARNAUD Daniel

**Absents** : Mme CHABERT Nadège

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEMAITRE Guy

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### 2023\_09\_01 – SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**M. le maire expose :**

**Compte Epargne Temps (CET)**

L'instauration d'un CET étant obligatoire dans les collectivités territoriales, l'organe délibérant doit en déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisations des droits.

**Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Obligatoire dans les Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière, cette prime est facultative dans la Fonction Publique Territoriale, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

**Considérant que** les délibérations correspondantes doivent être préalablement soumises au Comité Social Territorial (CST) pour avis ;

M. le maire présente les projets de délibérations aux membres du conseil et leur demande de finaliser ceux-ci avant leur présentation au CST pour avis :

• **Compte Epargne Temps (CET) :**

Préciser les modalités d'utilisation des droits épargnés :

- Option 1 : *"Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés"* ;
- Option 2 :  
*" 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.*  
*2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :*  
*- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.*  
*- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps."*

• **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Décider de l'instauration ou non de cette prime facultative.

Si le conseil est favorable, M. le maire propose un versement unique avant le 30 juin 2024 aux agents remplissant les conditions réglementaires et de fixer le montant maximum, dans la limite des plafonds fixés par le décret, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

1. APPROUVE les projets de délibération présentés au CET pour avis ;
2. APPROUVE l'option 2 pour les modalités d'utilisation des droits épargnés ;
3. APPROUVE l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
4. APPROUVE le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
5. APPROUVE le versement unique de celle-ci avant le 30 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le **20 DEC 2023**

Penser  
à l'écrit

ID : 063-216302380-20231215-2023\_09\_01-DE

6. PREND ACTE que les projets devront chacun faire l'objet d'une délibération après avis du CST ;
7. DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de cette délibération et signer toute pièce s'y rapportant.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

*Pour copie conforme :*

*En mairie, le 18/12/2023*

*Le Maire*

**Vladimir LONGCHAMBON**



*Le secrétaire de séance*

**Guy LEMAITRE**